

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, M. Bourdeaux, M. Cinieri, M. Cordier, M. Kamardine,
Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Boucard,
Mme Gruet, M. Hetzel, M. Portier et M. Vatin

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à présent, l'article 60 du code des douanes pouvait être mis en œuvre par les personnels des douanes sur l'ensemble du territoire. Avec ce projet de loi, l'usage de l'article 60 sera limité au seul rayon des douanes, (distance depuis la frontière où l'administration des douanes exerce une présence et un contrôle renforcé). Actuellement, sa profondeur est de 20 km sur terre, mais elle peut être portée à 60 km par arrêté ministériel (Art. 44-4.). L'alinéa 5 de l'article premier supprime la possibilité de porter la profondeur de la zone terrestre jusqu'à 60 kilomètres, la limitant à 40 kilomètres (profondeur maximum réduite de-33 %). Cette disposition réduit considérablement le champ d'action et les possibilités d'intervention des personnels des douanes, au détriment de leur efficacité. C'est pourquoi cet amendement propose de la supprimer.